

Distr.
GENERALE

A/CONF.157/PC/62/Add.3
19 mars 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

CONFERENCE MONDIALE SUR LES DROITS DE L'HOMME
Comité préparatoire
Quatrième session
Genève, 19-30 avril 1993
Point 5 de l'ordre du jour provisoire

ETAT D'AVANCEMENT DES PUBLICATIONS, DES ETUDES ET
DE LA DOCUMENTATION A ETABLIR POUR
LA CONFERENCE MONDIALE

Note du Secrétariat

Additif

Document établi par le Comité contre la torture

L'attention du Comité préparatoire est appelée sur les recommandations ci-jointes que le Comité contre la torture soumet au Comité préparatoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme ainsi qu'à la Conférence elle-même. Ces recommandations ont été adoptées par le Comité à sa neuvième session, en novembre 1992, en application du paragraphe 10 de la résolution 45/155 de l'Assemblée générale.

RECOMMANDATIONS DU COMITE CONTRE LA TORTURE A L'INTENTION
DU COMITE PREPARATOIRE DE LA CONFERENCE

MONDIALE SUR LES DROITS DE L'HOMME
ET DE LA CONFERENCE ELLE-MEME */

"Le Comité contre la torture,

En application des paragraphes 9 et 10 de la résolution 45/155 de l'Assemblée générale du 18 décembre 1990 et du paragraphe 5 de la résolution 1991/30 de la Commission des droits de l'homme du 5 mars 1991,

1. Désigne, pour le représenter aux réunions du Comité préparatoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, MM. Sorensen et Mikhailov, en qualité de représentant et de suppléant, respectivement;

2. Recommande :

a) qu'en vue d'éliminer la torture d'ici à l'an 2000, la question de la torture soit inscrite à l'ordre du jour de la Conférence mondiale;

b) qu'un effort énergique et concerté soit entrepris tant au stade de la préparation de la Conférence mondiale qu'au cours de la Conférence, en vue d'encourager :

i) les Etats qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris les articles 20, 21 et 22 de cet instrument; et

ii) les Etats parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait à se prononcer en faveur des dispositions des articles 20, 21 et 22 de cet instrument;

c) qu'en raison de l'augmentation regrettable de la violence ethnique, de la torture et d'autres violations des droits de l'homme, sous toutes leurs manifestations dans diverses régions du monde, on examine la possibilité :

i) de prévenir les violations des droits de l'homme, en particulier la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, dans le cadre des activités du Comité;

ii) d'augmenter les crédits budgétaires de l'Organisation des Nations Unies affectés aux droits de l'homme.

3. Souhaiterait qu'une réunion soit organisée dans le cadre de la Conférence mondiale, avec la participation des présidents et/ou de représentants des organes des Nations Unies créés en vertu des instruments

*/ Adoptées par le Comité à sa 136ème séance, le 20 novembre 1992.

relatifs aux droits de l'homme et des présidents et/ou de représentants de chacune des principales organisations régionales et autres s'occupant des droits de l'homme, afin d'examiner les questions susmentionnées.

4. Souhaiterait en outre que le Comité préparatoire et la Conférence mondiale examinent les questions plus générales ci-après :

- a) La création d'un poste de haut commissaire pour les droits de l'homme;
- b) La création d'une cour internationale des droits de l'homme;
- c) La création d'un institut de recherche sur les droits de l'homme, en liaison avec le Centre pour les droits de l'homme des Nations Unies; et
- d) La coopération et la coordination avec les systèmes régionaux de protection des droits de l'homme.

5. Suggère qu'en vue d'améliorer la mise en oeuvre des normes et instruments existants relatifs aux droits de l'homme, on envisage d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence mondiale les questions ci-après :

- a) L'examen des questions qui touchent à l'application de la Convention contre la torture;
- b) L'évaluation de l'efficacité des méthodes et mécanismes de l'Organisation des Nations Unies; et
- c) L'élaboration de recommandations concrètes visant à améliorer l'efficacité des mécanismes de l'Organisation des Nations Unies (en particulier le rôle de la Convention contre la torture) en vue de promouvoir, d'encourager et de surveiller le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales."
